

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE
2ème bureau

A R R E T E
N° . 96 . 1430 DU 19 AVR. 1996

portant interdiction de la vente aux mineurs de
tous objets ayant l'apparence d'une arme à feu.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée,
relative aux droits et libertés des communes, des départements
et des régions,

Vu le décret n° 82-369 du 10 mai 1982 modifié,
relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et
organismes de l'Etat dans le département,

Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif à
l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des
matériels de guerre, armes et munitions,

Considérant que l'utilisation d'objet ayant
l'apparence d'une arme à feu et tirant des projectiles de
toute nature ou d'armes projetant des gaz, quelle que soit
l'énergie développée à la bouche, peut entraîner des risques
pour la sécurité des personnes,

Sur proposition du Secrétaire Général de la
Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Sont interdits sur l'ensemble du territoire du
département de l'Essonne :

- la vente aux mineurs de tous objets ayant l'apparence d'une
arme à feu et tirant des projectiles de toute nature ou
d'armes projetant des gaz, quelle que soit l'énergie
développée à la bouche ;

.../...

- le port des mêmes objets en tous lieux publics ou fréquentés par le public, dans les transports publics, dans les établissements scolaires de l'enseignement public et privé et dans les structures abritant des équipements sportifs.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, les Sous-Préfets d'arrondissements territoriaux, l'Inspecteur d'Académie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le **9 AVR. 1996**

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau



Joël MELINGUE

LE PRÉFET

François LERLOND